

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 10 août 1960 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et des Annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957 ;

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er}, modifié par les lois des 21 juin 1985, 28 juillet 1987 et 8 mai 2019, et l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière les articles 7, 14, § 1^{er} et 24, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 19 octobre 1998 portant exécution de la directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives ;

Vu le rapport du 20 avril 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'avis n° 186/2022 de l'autorité de protection des données, donné le 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le ...(date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis du CESE Wallonie – Pôle Mobilité, du 8 août 2022 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux conformément à l'article 6§2, 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité et de la Ministre de la Sécurité routière ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2022/1999 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle de transports de marchandises dangereuses par route.

Art. 2. §1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957 ;

2° le RID : Le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

3° le véhicule : tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route et ayant, par construction, une vitesse maximale supérieure à vingt-cinq kilomètres par heure, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur des rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles ou forestiers qui sont exclusivement destinés à l'emploi professionnel ou privé dans l'exploitation agricole, horticole, sylvicole ou piscicole ;

4° le ministre : le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions ;

5° les classes : les classes de marchandises dangereuses visées au paragraphe 2.1.1.1 de l'ADR ;

6° le Numéro ONU : le numéro d'identification à quatre chiffres des marchandises dangereuses selon le "Règlement Type", annexé aux "Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses", publié par l'Organisation des Nations unies, dans son édition la plus récente ;

7° les marchandises dangereuses : les marchandises définies comme telles dans le paragraphe 1.2.1 du RID et de l'ADR qui appartiennent aux classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9, à l'exception des numéros ONU 1204, 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 1942, 2059, 2067, 2426, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3064, 3268, 3317, 3319, 3343, 3344 et 3357 ;

8° l'emballage : le récipient, le grand récipient pour vrac (GRV), le grand emballage, CGEM, la citerne, le wagon-citerne, le wagon-batterie, la citerne à déchets opérant sous vide, la citerne amovible, la citerne fixe, la citerne démontable, la citerne mobile, le conteneur-citerne, la caisse mobile citerne, l'unité de transport, le véhicule batterie, chacun selon sa définition reprise dans la section 1.2.1 de l'ADR et du RID ;

9° les règles relatives au transport de marchandises dangereuses par route : les règles visées à l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route

ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives ou les règles déterminées par le présent arrêté ;

10° l'autorité compétente : le ministre, son délégué ou toute autre instance explicitement désignée pour un cas particulier, pour l'application des prescriptions de l'ADR ;

11° le décret du 4 avril 2019 : le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière ;

12° l'entreprise : toute personne physique ou morale, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupe de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transporte, charge, décharge ou fait transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stocke temporairement, collecte, conditionne ou reçoit de telles marchandises dans le cadre d'une opération de transport ;

13° l'expéditeur : l'acteur qui expédie pour lui-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur ;

14 ° le chargeur : l'acteur désigné dans la lettre de voiture ou sur le connaissement comme étant le chargeur ou qui charge ou remplit un engin de transport ou place la cargaison sur un engin de transport, qui exécute une action de chargement ou d'empotage ;

15° le conditionneur : l'acteur qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport ;

16° le remplisseur : l'acteur qui remplit de marchandises dangereuses une citerne, le wagon-citerne, le wagon-batterie, véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile, conteneur-citerne, un véhicule-batterie, un CGEM ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac ;

17° l'équipage : le conducteur ou toute autre personne accompagnant le conducteur pour des raisons de sécurité, de sûreté, de formation ou d'exploitation ;

18° l'agent qualifié : l'agent qualifié pour rechercher et constater des infractions, visé à l'article 14 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière.

Les termes non définis sont entendus au sens de l'ADR.

Chapitre 2. Des catégories de risques

Art. 3. Les amendes administratives applicables aux infractions prévues par le présent arrêté sont reprises en annexe 2. Elles sont classées dans l'une des trois catégories de risque suivantes :

1° la catégorie de risques I pour les infractions aux dispositions de l'ADR entraînant un risque élevé de décès, de dommages corporels graves ou de dommages environnementaux

importants et devant normalement amener à prendre immédiatement des mesures correctives appropriées, telle que l'immobilisation du véhicule ;

2° la catégorie de risques II pour les infractions aux dispositions de l'ADR entraînant un risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux et devant normalement amener à prendre des mesures correctives appropriées, comme l'obligation de se mettre en ordre sur les lieux mêmes du contrôle dans la mesure du possible ou, au plus tard, à l'issue de l'opération de transport en cours.

3° la catégorie de risques III pour les infractions aux dispositions de l'ADR se traduisant par un faible risque de dommages corporels ou de dommages environnementaux et n'amenant pas à prendre des mesures correctives appropriées sur place, celles-ci pouvant être prises ultérieurement par l'entreprise.

Art. 4. Pour l'application des articles 7 et 9, s'il est considéré que les effets combinés des infractions d'une ou plusieurs catégories induisent un risque accru, elles peuvent être classées dans une catégorie supérieure.

Chapitre 3. Des contrôles

Art. 5. A l'issue du contrôle, l'agent qualifié remet le document reprenant le contenu de l'annexe 1^{ère} au conducteur du véhicule, soit sous format papier, soit par voie électronique.

Le conducteur présente le document visé à l'alinéa 1^{er} sur demande à l'occasion de contrôles ultérieurs durant le trajet.

Art. 6. Les lieux choisis pour ces contrôles permettent la mise en conformité des véhicules contrevenants ou, si l'agent qualifié le juge approprié, l'immobilisation du véhicule sur place ou en un lieu désigné à cet effet par ce dernier sans que ce lieu ne crée un risque pour la sécurité.

Le cas échéant, et à condition que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par des laboratoires dont la liste figure sur le site internet du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Dès lors que cette prise d'échantillon révèle ou confirme l'existence d'une infraction, les frais y afférents sont portés à charge du contrevenant.

Art. 7. Lorsqu'une ou plusieurs infractions figurant à l'annexe 2 sont constatées au cours du transport de marchandises dangereuses par route et aboutissent à relever de la catégorie de risques I, le véhicule concerné est immobilisé sur place ou à un endroit désigné à cet effet par l'agent qualifié.

Le véhicule est remis en conformité avant de poursuivre son voyage ou, en fonction des circonstances ou des exigences de sécurité, peut faire l'objet d'autres mesures appropriées telles que le transvasement des marchandises ou le remplacement du chauffeur.

L'agent qualifié peut décider d'accompagner le véhicule jusqu'à l'endroit visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. En vue d'assurer l'immobilisation du véhicule, lorsque celui-ci se trouve dans un lieu qui ne constitue pas un danger pour la sécurité, l'agent qualifié peut procéder au retrait des documents de bord, des clés de contact ou à la pose de sabots ou de chaînes.

Art. 9. Les agents qualifiés sélectionnent en priorité les véhicules exploités par des entreprises classées comme présentant un niveau de risque élevé.

Des véhicules peuvent également être sélectionnés en vue d'un contrôle de manière aléatoire ou lorsqu'ils sont suspectés de présenter un risque pour la sécurité routière ou pour l'environnement.

Chapitre 4. Des contrôles en entreprises

Art. 10. §1^{er}. Des contrôles peuvent être effectués dans les locaux des entreprises à titre préventif ou lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses sont constatées sur la route.

Les entreprises présentant un niveau un risque élevé sont contrôlées par priorité.

Ces contrôles visent à assurer que les conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuent les transports de marchandises dangereuses sont conformes à l'ADR.

§2. Lorsqu'une ou plusieurs infractions reprises à l'annexe 2 sont constatées en matière de transports de marchandises dangereuses par route, les transports concernés sont mis en conformité avant de quitter l'entreprise.

Chapitre 5. Des amendes administratives

Art. 11. Les infractions visées à l'annexe 2 sont imputées à un ou plusieurs participants à l'opération de transport que sont le chargeur, l'expéditeur, le transporteur, l'équipage, le remplisseur et l'emballer au regard de leurs obligations de sécurité respectives telles que visées aux annexes A et B de l'ADR.

Art. 12. Les articles 3 à 8, §1^{er}, 9 à 13, 16, 17 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents s'appliquent au présent arrêté.

Chapitre 6. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 13. L'arrêté royal du 19 octobre 1998 portant exécution de la directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route est abrogé.

Art. 14. L'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2024.

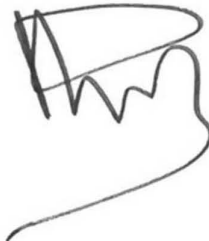
Art. 16. Le ministre qui a la mobilité dans ses attributions et le ministre qui à la Sécurité routière dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'PHILIPPE HENRY', written in a cursive style.

Philippe HENRY

La Ministre de la Sécurité routière,

Valérie DE BUE

ANNEXE 1^{ère}. Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives

LISTE DE CONTRÔLE

1. Lieu de contrôle	2. Date:	3. Heure
.....		
4. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation du véhicule		
5. Marque de nationalité et numéro d'immatriculation de la remorque/ semi-remorque		
6. Entreprise effectuant le transport/adresse		
7. Conducteur / Convoyeur		
8. Expéditeur, adresse, lieu du chargement ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
9. Destinataire, adresse, lieu du chargement ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
10. Quantité totale de marchandises dangereuses par unité de transport		
11. Limite de quantité ADR 1.1.3.6 dépassée	☐ oui	☐ non
12. Mode de transport	☐ en vrac	☐ colis ☐ citerne
Documents de bord		
13. Document de transport	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
14. Consignes écrites	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
15. Accord bilatéral/multilatéral/autorisation nationale	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
16. Certificat d'agrément des véhicules	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
17. Certificat de formation du conducteur	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
Opération de transport		
18. Marchandise autorisée pour le transport	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
19. Véhicules autorisés pour les marchandises transportées	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
20. Dispositions relatives au mode de transport (en vrac, en colis, en citerne)	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
21. Interdiction de chargement en commun	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
22. Chargement, arrimage de la charge et manutention ⁽³⁾	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
23. Fuite de marchandises ou endommagement de colis ⁽³⁾	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
24. Numéro ONU colis/citerne ⁽²⁾ ⁽³⁾ (ADR 6)	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
25. Marquage (ex. n° ONU) et étiquetage des colis (ADR 5.2) ⁽²⁾	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet
26. Placardage des citernes/véhicules (ADR 5.3.1)	☐ contrôlé	☐ infraction relevée ☐ sans objet

⁽¹⁾ Ne remplir que s'il y a un rapport avec une infraction

⁽²⁾ À mentionner sous «remarques» pour les opérations de groupage de transports

⁽³⁾ Contrôle des infractions apparentes

27. Marquage véhicule/unité de transport (panneau orange, température élevée) (ADR 5.3.2-3) ☐ contrôlé ☐ infraction relevée ☐ sans objet

Équipements à bord

28. Équipements de sécurité d'usage général indiqués dans l'ADR ☐ contrôlé ☐ infraction relevée ☐ sans objet

29. Équipements adaptés aux marchandises transportées ☐ contrôlé ☐ infraction relevée ☐ sans objet

30. Autres équipements indiqués dans les consignes écrites ☐ contrôlé ☐ infraction relevée ☐ sans objet

31. Extincteurs(s) d'incendie ☐ contrôlé ☐ infraction relevée ☐ sans objet

39. Catégorie du risque le plus grave de l'infraction relevée ☐ Catégorie I ☐ Catégorie II ☐ Catégorie III

40. Remarques

41. Autorité/agent ayant effectué le contrôle

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives.

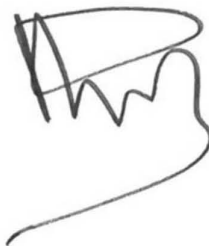
Namur, le

Pour le Gouvernement

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,



Philippe HENRY

La Ministre de la Sécurité routière

Valérie DE BUE

ANNEXE 2.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives

Infractions	Réglementation	Somme à percevoir	Catégorie
Chapitre 1. Document de transport et document d'identification			
1.1. Pas de document de transport pour les marchandises dangereuses	5.4.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
1.2. Impossibilité d'identifier la marchandise par manque de données ou par des données qui se contredisent en employant le tableau A	5.4.1.1.1 ou 5.4.1.1.16 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
1.3. Pas de mention de la date à laquelle le temps de retenue réel expire	4.3.3.5, 5.4.1.2.2. de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
1.4. Non-respect des dispositions particulières relatives aux moyens de rétention vide non nettoyés	5.4.1.1.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
1.5. Document de transport pour les marchandises dangereuses absent ou Incomplet dans le cas d'un transport à vide non nettoyé	5.4.1.1.1 ou 5.4.1.1.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
1.6. Une version exploitable par les contrôleurs n'est pas disponible	5.4.4.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
1.7. Le document de transport n'est pas accessible aux services de secours en cas d'urgence	5.4.0, 8.1.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
1.8. Les quantités manquent ou sont incomplètes		275 EUR	II

	Les valeurs calculées selon 1.1.3.6 manquent ou sont incomplètes	5.4.1.1.1 de l'annexe A à l'ADR		III
	Nom ou adresse de l'expéditeur ou du destinataire manquant ou erroné			III
1.9.	Documents pas dans les langues prévues dans l'ADR	5.4.1.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
1.10.	La mention dangereux pour l'environnement manque ou est illisible	5.4.1.1.18 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
1.11.	Autres non-conformités au document de transport pour les marchandises dangereuses	Art. 7 de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives ,ci-après l'arrêté royal du 28 juin 2009, 3.3, 3.5.6, 5.4.1 et 5.5 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
1.12.	Les documents de transport ne sont pas conservés trois mois	5.4.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
1.13.	L'équipage a accepté le chargement malgré des défauts manifestes aux règles relatives au document de transport pour les marchandises dangereuses	5.4.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III

1.14.	Membre de l'équipage n'a pas avec lui un document d'identification portant sa photographie	1.10.1.4 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR	III
--------------	---	---------------------------------------	---------------	------------

Chapitre 2. Certificat d'agrément

2.1.	Faux document	8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	3.750 EUR	I
2.2.	Inexistant	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	1.650 EUR	I
2.3.	Périmé depuis plus de six mois ou non valable pour les marchandises transportées	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	1.100 EUR	I
2.4.	Périmé depuis six mois au plus	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR	II
2.5.	Absent, mais valable	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	125 EUR	III

Chapitre 3. Certificat de formation du conducteur

3.1.	Faux document	8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	3.750 EUR	I
3.2.	Établi au nom d'une autre personne	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	2.750 EUR	I
3.3.	Inexistant – pas de permis ADR	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	1.100 EUR	I
3.4.	Catégorie ou classe non valable ou périmé depuis plus de six mois	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR	II
3.5.	Périmé depuis six mois maximum	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR	III
3.6.	Absent, mais valable	7.5.1.2, 8.1.2.2 de l'annexe B à l'ADR	55 EUR	III

Chapitre 4. Consignes écrites

4.1.	Absentes, illisibles, ou incomplètes	5.4.3.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
4.2.	Pas dans une langue comprise par le chauffeur	5.4.3.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
4.3.	Dans une ancienne version/version périmée	5.4.3.4 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
4.4.	Forme ou fond incorrect	5.4.3.4 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
4.5.	Pas à l'endroit réglementaire	5.4.3.1 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR	III
4.6.	Autres infractions	5.4.3 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR	III

Chapitre 5. Autres documents

5.1.	Les documents exigés dans les dérogations délivrées par les autorités compétentes manquent	Art. 8, 9, 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives	550 EUR	II
5.2.	Transport non annoncé quand l'annonce préalable est requise		550 EUR	II

Chapitre 6. Signalisation véhicule/citerne

6.1.	Aucun élément de signalisation du véhicule	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
6.2.	Le numéro UN sur les panneaux orange ne correspond pas aux données sur le document de transport	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
6.3.	Code de danger erroné ou incomplet sur panneaux orange	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
6.4.	Signalisation insuffisante = un ou plusieurs panneaux orange manquent	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
6.5.	Toutes les plaques-étiquettes manquent	5.3.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
6.6.	Signalisation Insuffisante = une ou plusieurs plaques étiquettes manquent	5.3.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	I
6.7.	Une ou plusieurs plaques étiquettes ne correspondent pas à celles mentionnées dans la colonne 5 du tableau A	5.3.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
6.8.	Véhicule signalé par des panneaux orange et éventuellement plaques étiquettes non ou insuffisamment masqués dans le cas de transport non ADR	5.3.2.1.8 ou 5.3.1.1.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
6.9.	Code de danger erroné ou incomplet sur panneaux orange : nature du danger correcte, mais plus intense que celui du produit transporté, par exemple, « 33 » affiché au lieu de « 30 » requis	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	II

6.10.	Un ou plusieurs panneaux orange illisibles	5.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
6.11.	Une ou plusieurs plaques-étiquettes illisibles	5.3.1.1 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
6.12.	Signalisation mal fixée ou en mauvais état	5.3.2.2 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
6.13.	Signalisation mal placée	5.3.2.1, 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4, 5.3.2.1.5 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
6.14.	Autres non-conformités relatives aux plaques étiquettes, entre autres les dimensions	5.3.1 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
6.15.	Autres non-conformités relatives aux panneaux orange	5.3.2 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III

Chapitre 7. Colis

7.1. Marquage et marque

7.1.1.	Marquage UN absent, emballage non testé	4.1.1.3 de l'annexe A à l'ADR	1650 EUR	I
7.1.2.	Le numéro d'identification ne correspond pas aux données sur le document de transport	5.2.1.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
7.1.3.	Marquage UN incomplet, incorrect, ou illisible emballage testé	4.1.1.3 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
7.1.4.	Utilisation d'un emballage non autorisé, voir les Instructions d'emballage, ou qui ne répond pas à toutes les prescriptions de l'instruction d'emballage	4.1.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I

7.1.5.	Nom du gaz erroné ou manquant, récipient à gaz	5.2.1.6 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
7.1.6.	Numéro d'identification manque	5.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.1.7.	Le contrôle périodique du récipient à gaz n'est pas renouvelé dans les délais prescrits	4.1.6.10 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
7.1.8.	Le contrôle périodique du grand récipient pour vrac n'est pas renouvelé dans les délais prescrits	4.1.2.2 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
7.1.9.	Durée d'utilisation de certains emballages ou grand récipient pour vrac est dépassée	4.1.1.15 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
7.1.10.	“suremballage” manque ou pas dans la langue prescrite ou les numéros UN, étiquettes de danger manquent lorsque ceux appliqués sur les emballages ne sont pas visibles	5.1.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.1.11.	Pas de flèches d'orientation, de marque « matière dangereuse pour l'environnement », de marque pour les piles au lithium ou marque illisible	5.2.1.8 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.1.12.	Autres non-conformités relatives au marquage ou aux marques	3.3 et 6.1.3 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
7.2.	Etiquetage			
7.2.1.	Une ou plusieurs étiquettes manquent	5.2.2.1.1 ou 5.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II

7.2.2.	Une ou plusieurs étiquettes ne correspondent pas à celles mentionnées à la colonne 5 du tableau A	5.2.2.1.1 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.2.3.	L'équipage a accepté le chargement malgré des défauts manifestes aux règles relatives aux marques, marquage et étiquetage des colis	4.1 et 5.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.2.4.	Autres non-conformités de l'étiquetage, entre autres les dimensions et les étiquettes sur deux côtés opposés du grand récipient pour vrac	5.2.2 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
7.3.	Autres			
7.3.1.	Chargement non arrimé ou non fixé sur le véhicule	3.3 et 7.5.7 de l'annexe A à l'ADR,	Montant prévu à l'article 25, 4° de l'AGW du 13.04.2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires Immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	I
7.3.2.	Emballage non fermé matière dangereuse non retenue	4.1.1.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
7.3.3.	Chargement insuffisamment arrimé	3.3 et 7.5.7 de l'annexe A à l'ADR,	Montants prévus à l'article 25, 3°, c), de l'AGW du 13.04.2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules	I

			utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmentés de 50 pour cent	
7.3.4.	Fuite à l'emballage	4.1.1.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
7.3.5.	Emballer en commun deux marchandises qui ne peuvent pas l'être	4.1.1.6 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
7.3.6.	Colis mis dans le mauvais sens flèches d'orientation	4.1.1.5, 5.1.2.3 de l'annexe A à l'ADR, 7.5.1.5 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
7.3.7.	Non-respect des règles de gerbage	7.5.7.2 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
7.3.8.	Marge de remplissage trop faible colis trop rempli	4.1.1.4 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
7.3.9.	Déformation de l'emballage qui met en péril la stabilité ou la sécurité	4.1.1.4 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
7.3.10.	Non-respect des règles de l'emballage en commun	4.1.10 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
7.3.11.	Non-respect des règles de chargement en commun	7.5.2 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
7.3.12.	Non-respect des règles de chargement en commun objets de consommation et aliments pour animaux	7.5.4 et CV28 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
7.3.13.	Chargement non accessible pour le contrôle	1.8.1 et 5.2.1.2 de l'annexe A à	550 EUR	II

		l'ADR, directive (UE) 2022/1999		
7.3.14.	Robinetterie des récipients à gaz non conforme	4.1.6.8 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
7.3.15.	L'équipage a accepté le chargement malgré des défauts manifestes aux règles relatives à l'arrimage, au gerbage et à l'orientation	3.3 et 7.5.7 de l'annexe A à l'ADR,	550 EUR	II
7.3.16.	Emballage endommagé	4.1.1.9 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
7.3.17.	Autres non-conformités	4.1, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6 ou 7.2.4 de l'annexe A à l'ADR	55 EUR	III
Chapitre 8. Citernes				
8.0.	Citerne non ADR	4.2.1.1, 4.2.2.2, 4.2.3.2, 4.2.4.2, 4.3.2.1, 4.4.1 ou 4.5.2.1 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
8.0.1.	Citerne n'étant plus en conformité avec les prescriptions de l'ADR	4.2.1.1, 4.2.2.2, 4.2.3.2, 4.2.4.2 ou 6.8.2.3.3 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
8.1.	Marquage			
8.1.1.	La validité de la dernière inspection de la citerne est dépassée depuis plus de six mois	6.7.2.19.2, 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.15 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
8.1.2.	Contrôle exceptionnel non effectué lorsque la sécurité de la citerne ou de ses équipements a pu être	6.7.2.19.7, 6.8.2.4.4 de	1.650 EUR	I

	compromise, après réparation, modification ou accident de la citerne, ou en présence de signes d'endommagement ou de corrosion, ou de fuites, ou d'autres défauts indiquant une déficience susceptible de compromettre l'intégrité de la citerne	l'annexe A à l'ADR		
8.1.3.	La validité de la dernière inspection de la citerne est dépassée depuis six mois au plus	6.7.2.19.2, 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6, 6.8.3.4.15 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II
8.1.4.	Marquage manquant ou incomplet	6.7.2.20, 6.7.3.16, 6.7.4.15, 6.7.5.13, 6.8.2.5, 6.8.3.5 ou 6.9.6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II
8.1.5.	Pas de marquage du temps de retenue réel	4.2.3.7.2. de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
8.2.	Autres			
8.2.1.	Matière non autorisée en citernes voir colonne 10/12 du tableau A	7.4.1 de l'annexe A à l'ADR	2.750EUR	I
8.2.2.	Transport de denrées alimentaires dans des citernes ADR interdit	TU15 4.3.5 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
8.2.3.	Transport de denrées alimentaires dans des citernes ADR sans avoir pris les mesures nécessaires en	4.3.2.1.6 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I

	vue de prévenir toute atteinte à la santé publique			
8.2.4.	Citerne non fermée ou fuite à la citerne ou son équipement	4.3.2.3.3 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
8.2.5.	Taux de remplissage maximum dépassé, quantités non respectées	4.2.1.9.1.1, 4.2.1.13.13, 4.2.1.19.2, 4.2.2.7, 4.2.3.6, 4.2.4.5, 4.2.5.2.6, 4.2.5.3, 4.3.2.2, 4.3.3.2, 4.3.5, 4.4.2.1 ou 4.5.2.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
8.2.6.	Règle chargement partiel vingt à quatre-vingts pourcents non respectée	4.3.2.2.4 ou 4.2.1.9.6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
8.2.7.	Le temps de retenue réel est dépassé	4.2.3.6, 4.2.3.7, 4.2.3.8, 4.3.3.5, 4.3.3.6, 5.4.1.2.2, 6.7.4.2.10, 6.7.4.15, 6.8.3.4.10 ou 6.8.3.5.4 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
8.2.8.	La citerne ne répond pas aux exigences minimales du code-citerne ou des dispositions spéciales requises pour la marchandise transportée	4.2.1.1, 4.2.1.19.2, 4.2.2.2, 4.2.3.2, 4.2.4.2, 4.2.5.2.5, 4.2.5.3 ou 4.3.2.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
8.2.9.	Transport de matières chimiquement instables sans avoir pris les mesures nécessaires pour en	2.2.41.1.16, 2.2.41.1.17, 2.2.41.1.21, 2.2.41.2.1 ,	1.100 EUR	I

	prévenir la décomposition, la transformation, ou la polymérisation dangereuses pendant le transport	2.2.51.2.1, 2.2.52.1, 3.3, 4.2.1.3, 4.2.2.4, 4.2.5.2.6, 4.2.5.3, 4.3.4.1.3, 4.3.5 (TU 1 à 4, 11 à 14, 16, 21, 39), 4.4.2 de l'annexe A à l'ADR, 7.1.7 de l'annexe B à l'ADR		
8.2.10.	Tous les systèmes, d'ouvertures d'une série, placés les uns à la suite des autres, ne sont pas fermés, mais au moins un est fermé ; les systèmes d'ouvertures d'une série ne sont pas fermés dans le bon ordre	4.3.2.3.3 et 4.3.2.3.4 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
8.2.11.	Citerne vide non nettoyée non fermée	4.3.2.4.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
8.2.12.	Autres non-conformités de la citerne	4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 ou 6.12 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
Chapitre 9. Vrac				
9.1.	Matière non autorisée en vrac	7.3.1.1, 7.3.1.2 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
9.2.	Fuite	7.3.1.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
9.3.	Conteneur structuellement impropre à l'emploi ; parois intérieures, plafond et plancher présentant saillies ou dommages ; doublures intérieures ou équipement de rétention des matières	7.3.1.13 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I

**présentant accrocs,
déchirures ou dommages
susceptibles de
compromettre ses capacités
de rétention de la cargaison**

9.4.	Conteneur non fermé ou non bâché	7.3.1.3 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
9.5.	Marchandise dangereuse non admise dans ce type de véhicule/conteneur	7.3.1.1, 7.3.1.6 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
9.6.	Charge mal répartie sur le plateau de chargement	7.3.1.4 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
9.7.	Non-conformité aux dispositions spéciales	7.3.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
9.8.	Autres non-conformités relatives au transport en vrac	7.3 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III

Chapitre 10. Interdiction de transport

10.1.	Marchandise dangereuse non admise au transport	3.2 de l'annexe A à l'ADR	4.500 EUR	I
--------------	---	----------------------------------	------------------	----------

Chapitre 11. Équipement

11.1.	Extincteur : - absent ; - à capacité insuffisante ; - hors d'usage manomètre sur zéro, flexible endommagé ; - non conforme, marque de conformité, date de validité manque ou date de contrôle dépassée ; - non adapté à toutes les classes d'inflammabilité.	8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.4.3 ou 8.1.4.4 de l'annexe B à l'ADR 4.1 de l'annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2009	275 EUR	II
--------------	---	--	----------------	-----------

11.2.	Le masque d'évacuation d'urgence manque ou le filtre n'est pas adapté ou est périmé	8.1.5.3 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR	II
11.3.	Par élément manquant autre que celui mentionné sous 11.2	8.1.5 de l'annexe B à l'ADR	125 EUR	III
11.4.	Autres non-conformités relatives aux équipements	8.1.4, 8.1.4.5 de l'annexe B à l'ADR	125 EUR	III

Chapitre 12. Marquage particulier

12.1.	Pas de marque de mise en garde contre les risques d'asphyxie ou signal illisible	5.5.2, 5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
12.2.	Pas de marque de mise en garde contre les espaces confinés/moyens de confinement ou signal illisible	CV36 et CV37 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
12.3.	Pas de marque pour matières transportées à chaud ou pour matières dangereuses pour l'environnement ou marque illisible	5.3.3, 5.3.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
12.4.	Marques manquantes sur l'arrière de la citerne	3.3 de l'annexe à l'arrêté royal du 28 juin 2009	275 EUR	III
12.5.	Autres non-conformités	5.3.3, 5.3.6, 5.5.2 ou 5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III

Chapitre 13. Exemptions

13.1.1	Il n'est pas satisfait aux conditions d'applicabilité pour faire usage des quantités limitées	3.4.1 §1, 3.4.2 à 3.4.4 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
13.1.2	Pas de marques relatives aux quantités limitées sur les colis	3.4.7, 3.4.8 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II

13.1.3	Autre non-conformité relative aux quantités limitées	3.4.7 à 3.4.13 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
13.2.1	Il n'est pas satisfait aux conditions d'applicabilité pour faire usage des quantités exceptées	3.5.1.2 à 3.5.3.2 et 3.5.5 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
13.2.2	Pas de marques relatives aux quantités exceptées sur les colis	3.5.4.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II
13.2.3	Autre non-conformité relative aux quantités exceptées	3.5.4, 3.5.6 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
13.3.1	Il n'est pas satisfait aux conditions d'applicabilité pour faire usage de l'exemption totale	1.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
13.3.2	Exemption totale : les mesures à prendre pour éviter les fuites ne sont pas suffisantes	1.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
13.3.3	Exemption totale : les quantités maximales autorisées pour faire usage de l'exemption sont dépassées de maximum dix pour cent	1.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
13.3.4	Exemption totale : autre non-conformité liée à l'usage ou usage abusif	1.1.3.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
13.4.	Il n'est pas satisfait aux conditions d'applicabilité pour faire usage de l'exemption liée aux quantités transportées par unité de transport	1.1.3.6.1, 1.1.3.6.3, 1.1.3.6.4, 1.3.6.5 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
13.5.	Exemption liée aux quantités transportées par unité de transport : les quantités maximales autorisées pour faire usage de l'exemption	1.1.3.6.3, 1.1.3.6.4, 1.3.6.5 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II

sont dépassées de
maximum dix pour cent

13.6.	Non-respect des prescriptions relatives aux exemptions : - liées aux emballages vides non nettoyés ; - liées aux dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique ; - liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses ; - liées aux dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier.	1.1.3.5, 1.1.3.7, 1.1.3.10, 3.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II
13.7.	Autre non-conformité concernant les exemptions applicables à une matière ou à un objet particulier	3.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II

Chapitre 14. Autres prescriptions

14.1.	Dépassement de la masse totale autorisée	1.4.2.2, 1.4.3.3	Montant prévu à l'article 19 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière augmenté de 50 pour cent	I
14.2.	Non-conformité à la définition d'unité de transport deux remorques ou plus	8.1 de l'annexe B à l'ADR	1.650 EUR	I

14.3.	Infraction aux règles d'arrimage du conteneur, conteneur-citerne, citerne mobile ou CGEM sur le véhicule porteur	7.5.7.4 de l'annexe A à l'ADR	Montant prévu à l'article 25, 3°, c) de l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	I
14.4.	Non-respect des limitations de quantités transportées	7.5.5.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
14.5.	Conteneur, conteneur-citerne, citerne mobile ou CGEM structurellement en mauvais état	7.1.4, 7.3.1.13 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
14.6.	Non-respect des précautions à respecter avec les liquides et les gaz inflammables	4.1.2.1, 7.5.10, 8.5 (S2) de l'annexe B à l'ADR	550 EUR	I
14.7.	Non-conformité concernant les dispositions spéciales de transport relatives au chargement	7.5.11 (CV1, CV14, CV20 à CV27 compris et CV34 et CV35) de l'annexe B à l'ADR ou 8.5 (S4)	550 EUR	I
14.8.	Résidus dangereux de groupe d'emballage I, sur l'extérieur de la citerne ou de l'emballage ou du véhicule/conteneur, vrac	4.1.1.1, 4.3.2.3.5 ou 7.3.1.8 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	I
14.9.	Résidus dangereux des groupes d'emballage II ou III sur l'extérieur de la citerne ou de l'emballage ou du véhicule/conteneur, vrac	4.1.1.1, 4.3.2.3.5 ou 7.3.1.8 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II

14.10.	Nettoyage du véhicule ou conteneur non effectué transport en vrac ou causé par la fuite d'un colis	7.5.8.1 ou 7.5.8.2 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	II
14.11.	Autre non-conformité concernant les dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier	3.3 de l'annexe A à l'ADR	125 EUR	III
Chapitre 15. Chauffeurs				
15.1.	Refus de contrôle	1.8.1 de l'annexe A à l'ADR	6.600 EUR	I
15.2.	Non-respect d'une immobilisation	1.8.1.3 de l'annexe A à l'ADR	3.750 EUR	I
15.3.	Les connecteurs du système de freinage ne sont pas branchés entre le véhicule moteur et la remorque	8.3.8 de l'annexe B à l'ADR	Montant prévu à l'article 25, 3°, a) de l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	I
15.4.	Non-respect des restrictions à la circulation dans les tunnels routiers	8.6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
15.5.	Non-respect du signal C24 a, b ou c	8.6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	I
15.6.	Non-respect de l'obligation d'emprunter les autoroutes ou autres voiries autorisées	8.6 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
15.7.	Non-respect de l'interdiction de fumer	8.3.5 de l'annexe B à l'ADR	550 EUR	II

15.8.	Non-respect de l'interdiction d'ouvrir les colis	8.3.3 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
15.9.	Non-respect des dispositions relatives au stationnement	8.5 (S8 et S9) de l'annexe B à l'ADR	550 EUR	III
15.10.	Non-respect de restrictions à la circulation non couvertes ailleurs dans cette liste	annexes A et B à l'ADR	275 EUR	III
15.11.	Présence à bord de personnes n'appartenant pas à l'équipage	8.3.1 de l'annexe B à l'ADR	275 EUR	III

Chapitre 16. Entreprises

16.1. Généralités

16.1.1.	Refus d'accès au site	1.8.1.3 de l'annexe A à l'ADR	18.000 EUR	
16.1.2.	Absence de conseiller à la sécurité en possession d'un certificat en cours de validité	1.8.3.1 de l'annexe A à l'ADR	9.000 EUR	
16.1.3.	Absence de plan de sûreté	1.10.3.2 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	
16.1.4.	Identité du conseiller à la sécurité non transmise à l'autorité dans les délais	1.8.3.5 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
16.1.5.	Rapport d'accident non transmis à l'autorité dans les délais	1.8.3.6, 1.8.5 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
16.1.6.	Pas de formation adaptée des intervenants	1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.10.2 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
16.1.7.	Le conseiller à la sécurité ne possède pas le certificat de la bonne catégorie	1.8.3.1 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	

16.1.8.	Pas de rapport annuel, ou rapport incomplet	1.8.3.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	
16.1.9.	N'applique pas le plan de sûreté	1.10.3.2 de l'annexe B à l'ADR	1.100 EUR	
16.2.	Expéditeurs			
16.2.1.	Non-classification en tant que matière interdite au transport	1.4.2.1 de l'annexe A à l'ADR	9.000 EUR	I
16.2.2.	Non-classification en tant que matière dont le transport est réglementé par le traité ADR	1.4.2.1 de l'annexe A à l'ADR	3.750 EUR	I
16.2.3.	Attribution d'un numéro UN erroné	1.4.2.1 de l'annexe A à l'ADR	2.750 EUR	I
16.2.4.	Attribution d'un groupe d'emballage trop faible degré de danger moins élevé	1.4.2.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
16.2.5.	Utilisation du 2.1.3.5.5 pour des déchets donc la composition est connue	2.1.3.5.5 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	I
16.2.6.	Mauvaise utilisation du 2.1.3.5.5 non mentionnée ailleurs	2.1.3.5.5 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	II
16.2.7.	Non-attribution du risque pour l'environnement	1.4.2.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.2.8.	Autre infraction liée à la classification	2.1, 2.2 et 3.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
16.3.	Transporteur			
16.3.1.	Pas de dispositif de limitation de vitesse, ou limiteur de vitesse manifestement inopérant, non conforme aux exigences ou si la vitesse du véhicule	9.2.5. de l'annexe B de l'ADR	Montant prévu à l'article 25, 5°, b) de l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle	I

	n'est pas limitée à la valeur prescrite ;		technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	
16.3.2.	L'équipement électrique ou de freinage n'est pas conforme	9.2.2 ou 9.2.3 de l'annexe B à l'ADR	Montant prévu à l'article 25, 3°, a) de l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	I
16.3.3.	Autres non-conformités relatives au contrôle technique du véhicule	9.2. de l'annexe B de l'ADR	Montant prévu à l'art 25, 2°, a) de l'AGW du 13 avril 2023 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger augmenté de 50 pour cent	II
16.3.4.	Non-vérification du bon état du véhicule	1.4.2.2 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.3.5.	Non-respect des dispositions relatives à la	8.4 ou 8.5 (S10 et S13 à S24 compris) de	550 EUR	II

	surveillance, l'arrêt et à la protection du transport	l'annexe B à l'ADR		
16.3.6.	Non-conformité relative au réservoir à carburant	1.1.3.3 de l'annexe A à l'ADR	275 EUR	III
16.3.7.	Autres non-conformités relatives au véhicule	partie 9 de l'annexe B à l'ADR	125 EUR	III
16.4.	Destinataire			
16.4.1.	Refus de décharger sans motif valable	1.4.2.3.1 de l'annexe A à l'ADR	1100 EUR	II
16.4.2.	Rendre au transporteur un conteneur non conforme	1.4.3.2 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.5.	Chargeur			
16.5.1.	Non-respect des prescriptions relatives au chargement et à la manutention	1.4.3.1.1, 7.5.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.5.2.	Équipements de raccordement du véhicule à l'installation fixe, tuyaux flexibles, raccords, non nettoyés ou mal nettoyés après le chargement	1.4.3.3 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.6.	Déchargeur			
16.6.1.	Non-respect des prescriptions relatives au déchargement et à la manutention	1.4.3.7.1 b et c, 7.5.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.6.2.	Non-respect des prescriptions relatives au nettoyage des véhicules/citernes/conteneur	1.4.7.3.1 d et e de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
16.6.3.	Équipements de raccordement du véhicule à l'installation fixe, tuyaux flexibles, raccords, non	1.4.3.7.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II

**nettoyés ou mal nettoyés
après le déchargement**

16.6.4.	Refus de dégazer la citerne après le déchargement	1.4.3.7.1 de l'annexe A à l'ADR	550 EUR	II
----------------	--	--	----------------	-----------

Chapitre 17. Organismes d'inspection

17.1.	Délivrance de faux certificats	1.8.7, 1.8.8, 4 et 6 de l'annexe A à l'ADR	9.000 EUR	
17.2.	Délivrance de certificats non conformes	1.8.7, 1.8.8, 4 et 6 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
17.3.	Non-respect des conditions de certification	1.8.6.3.1 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
17.4.	Utilisation de sous-traitants non accrédités selon les normes prescrites	1.8.6.3.3.1, 1.8.7.7.2 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
17.5.	Délégation de la totalité de ses tâches d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire ou de contrôle exceptionnel	1.8.6.3.3.1, 1.8.7.7.2 de l'annexe A à l'ADR	1.650 EUR	
17.6.	Autres irrégularités liées à des délégations de tâches	1.8.6.3.3 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	
17.7.	Non-respect des obligations d'information des autorités	1.8.6.3.3.1, 1.8.6.3.4, 1.8.7.5.3, 1.8.7.7.5 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	
17.8.	Non-respect des procédures d'agrément des emballages/citernes	1.8.7, 1.8.8, 4 et 6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	
17.9.	Autres irrégularités	1.8.7, 1.8.8, 4 et 6 de l'annexe A à l'ADR	1.100 EUR	

Vu pour être annexé l'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) relatif au contrôle routier et en entreprise des infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses à l'exception des matières explosibles et radioactives.

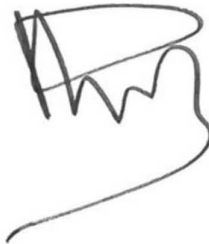
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe HENRY

La Ministre de la Sécurité routière,

Valérie DE BUE